ART. 12 Nos 845 à 866

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nos 845 à 866

présentés par M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 12

Après le mot :

« Gouvernement »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

«, de la commission ou de tout parlementaire absent des débats en commission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction du projet de loi initial, l'article 12 conduit à dévoyer l'examen des textes en séance publique. Il ôte le droit aux parlementaires qui n'auraient pas pris part au débat en commission de pouvoir modifier le texte en séance publique, et d'exercer librement leur droit d'amendement. L'absence en commission signifie ici l'absence de toute possibilité pour les parlementaires d'exercer pleinement leurs rôles de législateur en séance.

Tout se joue désormais en commission, sans aucune capacité d'influencer concrètement l'écriture de la loi durant l'examen en séance publique. L'hémicycle ne serait plus réservé qu'à des joutes oratoires stériles et non plus à un examen articles par articles, amendements par amendements.

Il faudrait au moins garantir, à minima, que dans le cadre de la procédure d'examen simplifié des textes, les parlementaires non membres de la commission ou absents des débats en commission, puissent exercer en séance publique leur droit d'amendement.

ART. 12 Nos 845 à 866

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n° 845 de M. Urvoas et M. Valls
- Adt n° 846 de M. Montebourg et M. Raimbourg
- Adt n° 847 de M. Le Roux et Mme Filippetti
- Adt n° 848 de M. Derosier et M. Le Bouillonnec
- Adt n° 849 de Mme Batho et M. Lambert
- Adt n° 850 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
- Adt n° 851 de Mme Karamanli et M. Roman
- Adt n° 852 de M. Valax et M. Vuilque
- Adt n° 853 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
- Adt n° 854 de M. Caresche et M. Vaillant
- Adt n° 855 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
- Adt n° 856 de M. Eckert et Mme Maquet
- Adt n° 857 de M. Deguilhem et M. Gaubert
- Adt n° 858 de M. Mallot et M. Lesterlin
- Adt n° 859 de M. Marsac et M. Philippe Martin
- Adt n° 860 de Mme Martinel et M. Nayrou
- Adt n° 861 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
- Adt n° 862 de M. Fruteau et Mme Quéré
- Adt n° 863 de Mme Adam et M. Jibrayel
- Adt n° 864 de M. Yves Durand et M. Néri
- Adt n° 865 de M. Glavany et M. Bataille
- Adt n° 866 de Mme Marcel et M. Blisko